

Québec, le 26 janvier 2012

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Mines Aurizon Ltée
C.P. 487, 1010, 3^e avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 4P5

N/Réf. : 3214-04-22

Objet : Projet Wildcat – Installation d'un quai flottant amovible
en milieu nordique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 avril 2011 et reçus le 15 avril 2011, concernant le projet Wildcat sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installation d'un quai flottant amovible en milieu nordique.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Martin Bergeron, de Mines Aurizon Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2011, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement pour l'installation d'un quai flottant amovible en milieu nordique, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Mathieu Gaudet, de Services Technominex inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 septembre 2011, concernant les réponses aux renseignements complémentaires, 2 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

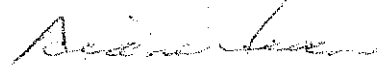
ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-04-22

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean